



Strasbourg, le 18 octobre 2023

T-PVS(2023)19

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

43^e réunion
Strasbourg, 27 novembre – 1^{er} décembre 2023

**RAPPORT EXPLICATIF DU PROTOCOLE D'AMENDEMENT A
LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE
SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE**

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

1. Le Protocole d'amendement à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (« ce Protocole ») a été entériné par le [numéro] Comité permanent de la Convention de Berne le [date] puis adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à sa [numéro] réunion des Délégués des ministres, du [date], et a été ouvert à la signature à [lieu], le [date]. Le Comité des Ministres a également pris note du rapport explicatif.
2. Le texte du présent rapport explicatif vise à orienter et à assister les Parties dans l'application de ce Protocole et reflète les vues des rédacteurs sur son fonctionnement.

I. Introduction

3. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104, ci-après « la Convention de Berne » ou « la Convention ») est devenue, depuis son ouverture à la signature à Berne, le 19 septembre 1979, un instrument réunissant des membres et exerçant un impact dans toute l'Europe et au-delà, et comptant [51] Parties à la date de l'adoption du présent Protocole. Les chefs d'État et de gouvernement ont souligné sa singularité dans leur Déclaration de Reykjavík intitulée « Unis autour de nos valeurs » et adoptée lors du 4^e Sommet du Conseil de l'Europe, les 16-17 mai 2023, dans le contexte de l'urgence d'efforts supplémentaires pour protéger l'environnement.
4. Au fil des ans, le financement de la Convention est devenu de plus en plus tributaire des contributions volontaires versées par certaines de ses Parties jusqu'à atteindre des situations sans précédent où le poste de Secrétaire de la Convention a été entièrement financé par les contributions volontaires à partir du 1^{er} janvier 2021. Le Comité permanent de la Convention de Berne (« le Comité permanent ») a constaté que cette situation n'était pas viable et qu'il fallait chercher d'autres solutions.
5. Les 19-20 octobre 2022, à leur 1446^e réunion, les Délégués des ministres ont chargé le Comité permanent d'élaborer un projet de Protocole d'amendement à la Convention instituant un mécanisme de contributions financières obligatoires, et de le soumettre au Comité des Ministres pour examen en vue de son adoption.
6. Le 2 décembre 2022, à sa 42^e réunion, le Comité permanent a créé le Groupe *ad hoc* de rédaction d'un protocole d'amendement (« le Groupe de rédaction ») et adopté son mandat, afin qu'il rédige un projet de protocole portant amendement à la Convention de Berne, élabore ses modalités d'entrée en vigueur et de fonctionnement et propose un barème de contributions pour examen par le Comité permanent.
7. Le Groupe de rédaction s'est réuni à 7 reprises en 2023. Il a préparé le projet de protocole portant amendement à la Convention de Berne instaurant un mécanisme de contributions financières obligatoires et son Rapport explicatif.
8. Le projet de Protocole d'amendement et son rapport explicatif ont été examinés et approuvés par le Comité permanent à sa [XX^e] réunion, le [XX décembre 202X], est soumis au Comité des Ministres le [date] pour adoption formelle.

II. Commentaires

9. Ce Protocole vise à instaurer un mécanisme de contributions financières obligatoires des Parties permettant d'assurer à la Convention de Berne des ressources budgétaires prévisibles et stables, en complément de l'allocation du Budget Ordinaire du Conseil de l'Europe à la Convention.

Préambule

10. Le préambule rappelle que les droits humains et la diversité biologique sont indissociables et rappelle les menaces croissantes qui pèsent sur la biodiversité ainsi que la nécessité d'assurer le financement adapté et prévisible de la mise en œuvre de la Convention de Berne.

Article 1

11. Cet article ajoute un nouveau paragraphe 5 dans l'Article 13 de la Convention soulignant que le Secrétariat du Comité permanent de la Convention de Berne est assuré par le/la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe et apporte un soutien organisationnel aux travaux le Comité. Ce nouveau paragraphe fait observer que les contributions obligatoires résultant du Protocole sont destinées non pas à remplacer, mais à compléter, la dotation du budget ordinaire du Conseil de l'Europe. Il convient donc que le budget ordinaire soit maintenu à son niveau actuel, voire soit augmenté. Le [Groupe de rédaction] / [Comité permanent de la Convention de Berne] recommande que la dotation du budget ordinaire finance le fonctionnement essentiel du Secrétariat de la Convention et que les moyens obtenus grâce au Protocole financent notamment le programme d'activités de celle-ci.

Article 2

12. Cet article crée dans la Convention un chapitre consacré aux dispositions financières.

Article 3

13. Cet article précise les dispositions financières mises en place par le Protocole. À cette fin, un nouvel article 19 est ajouté à la Convention.
14. Le paragraphe 1 du nouvel article souligne que les contributions financières sont obligatoires, ajoutant que chaque Partie à la Convention doit verser sa contribution au budget de la Convention. Il mentionne également le barème des contributions annuelles défini par le Comité permanent et adopté par le Comité des Ministres. Le paragraphe ajoute que les contributions obligatoires sont versées dans les conditions précisées dans les articles suivants.
15. Le paragraphe 2 du nouvel article confère au Comité permanent la responsabilité de définir les ambitions de la Convention ainsi qu'un budget approprié pour réaliser ces ambitions. Ce budget comprend la dotation du budget ordinaire et les contributions obligatoires instaurées par le Protocole. Les décisions du Comité permanent concernant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme d'activités de la Convention sont prises à l'unanimité afin de garantir la prise en compte des priorités de toutes les Parties au Protocole.
16. Selon le paragraphe 3 du nouvel article, les décisions relatives à l'affectation et à l'utilisation des contributions obligatoires sont prises à l'unanimité des Parties ayant ratifié le Protocole.

Ce paragraphe insiste également sur le fait que les ressources réunis grâce au Protocole serviront à couvrir les activités « essentielles » du programme d'activités de la Convention. Ces activités sont nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, en particulier, le suivi du respect des obligations des Parties contractantes (comme les rapports biennaux, les rapports sur le statut de conservation des espèces et des habitats, le système des dossiers, des activités des groupes d'experts techniques et scientifiques sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent), l'élaboration de nouvelles normes visant à améliorer l'efficacité de la Convention (comme la Stratégie de la Convention, les recommandations aux Parties contractantes élaborées par les groupes experts techniques et scientifiques, la mise en place du Réseau Emeraude) et la sensibilisation du public aux activités menées dans le cadre de la Convention.

Le paragraphe mentionne en outre le barème des contributions financières sur la base duquel les contributions obligatoires seront calculées. Le Comité permanent devra le définir selon la méthode de calcul des barèmes des contributions des États membres aux budgets du Conseil de l'Europe en vigueur.

Commented [HM1]: L'Union européenne est préoccupée par la manière dont la méthode de calcul du barème des contributions financières des États membres au budget du Conseil de l'Europe est appliquée à l'UE dans le contexte de la Convention de Berne, en raison d'un double comptage potentiel de la population des États membres de l'UE.

25. À cet effet, une Partie à la Convention peut, au moment de la signature du présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer que les dispositions du présent Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Cette Partie déclare alors sa volonté de se conformer immédiatement aux nouvelles normes, tandis que les autres Parties restent liées par les normes originales.

Article 8 – Terme de l'application provisoire

26. L'application provisoire du Protocole cessera dès que ce dernier entrera en vigueur, c'est-à-dire dès que le nombre minimum de ratifications sera atteint et que la part convenue du budget sera financée. Même quand le Protocole sera entré en vigueur, les Parties qui l'ont signé mais pas encore ratifié pourront malgré tout continuer de l'appliquer à titre provisoire conformément aux dispositions de l'Article 7.

Article 9 – Réserves

27. Vu la nature du présent Protocole, aucune réserve n'est admise à l'égard de ses dispositions.

Article 10 - Notifications

28. Cet article est fondé sur le modèle de clauses finales approuvé par le Comité des Ministres pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe.